

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C.C.P.)

**Communauté d'Agglomération du Calaisis
76 Boulevard Gambetta
CS 40 021
62101 CALAIS CEDEX**

Établi en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du CCAG Fournitures Courantes et de Services, relatif à :

Fourniture et réparation de flexibles hydrauliques sur les véhicules et matériels du parc de la Communauté d'Agglomération du Calaisis

Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat.....	3
Article 2 - Décomposition du contrat	3
2-1-Allotissement	3
2-2-Forme du contrat	3
Article 3 - Généralités	4
3-1-Pièces contractuelles.....	4
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale	4
3-3-Assurances.....	4
Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations	5
4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution	5
4-2-Exécution complémentaire	5
4-3-Pénalités de retard	5
Article 5 - Prix et règlement.....	5
5-1-Contenu des prix	5
5-2-Variation des prix.....	6
5-3-Modalités de règlement	6
5-4-Périodicité des paiements	7
5-5-Avance.....	7
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations	8
6-1-Lieu De livraison	8
6-2-Transport	8
6-3-Modalités de livraison	8
6-4-Documents à fournir	9
6-5-Clauses techniques	9
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie	10
7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications	10
7-2-Garantie	11
Article 8 - Résiliation.....	12
Article 9 - Litiges et différends	12
Article 10 - Dérogations aux documents généraux	12

Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

Fourniture et réparation de flexibles hydrauliques sur les véhicules et matériels du parc de la Communauté d'Agglomération du Calaisis

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

2-2-Forme du contrat

La consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande, en application de l'article 78 - I alinéa 3 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

Lot	Première période	Cumul périodes suivantes
	Montant Maximum	Montant Maximum
Lot 1 - Lot unique	20 000.00 € HT	60 000.00 € HT

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'au délai indiqué sur le bon de commande.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** et ses annexes éventuelles ; dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi
- **Le présent Cahier des Clauses Particulières** dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- **Le bordereau des prix unitaires**
- **Tarifs ou catalogue(s) tarifaire(s)**
- **Le mémoire justificatif**

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3-3-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

Les règles concernant la durée du marché sont fixées dans l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être changées.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

4-2-2-Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

4-3-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans la livraison des fournitures, une pénalité égale à 1% du montant du bon de commande considéré par jour ouvré de retard sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG- FCS, il n'y a pas d'exonération des pénalités inférieures à 300 € HT.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires ou des tarifs publics annexés à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5-1-1-Bordereau des prix complémentaires

Pendant son exécution le marché pourra être complété par de nouvelles prestations sur présentation d'un devis avec justificatifs. Les prestations devront être de même nature que celles du marché. Un bordereau des prix complémentaires sera alors rédigé et signé entre le titulaire et le représentant du Pouvoir Adjudicateur et lui sera notifié.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont fermes la 1^{ère} période et révisables par ajustement les périodes suivantes en fonction d'une référence du fournisseur à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la fourniture.

Les prix sont ajustés à chaque nouvelle période reconduite dans les conditions prévues à l'article 10-2 du cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et de services et sur la base des conditions économiques reprises ci-dessus.

Cet ajustement sera basé sur la substitution du bordereau des prix, catalogue de prix, barème ou bordereau du fournisseur par un nouveau document établi pour la nouvelle année.

Dans le cas, où le fournisseur aurait basé son offre sur des niveaux de remise, ces niveaux de remise resteront inchangés.

Toutefois, le changement de document de référence ne sera pris en compte que si les nouvelles références ont été dûment notifiées à la Communauté d'Agglomération du Calaisis par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou contre récépissé **au plus tard 15 jours avant la reconduction tacite du marché.**

Clause butoir : l'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la référence d'ajustement (rabais déduit) ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 10% entre deux années civiles successives.

Eventuellement, afin de pouvoir vérifier le respect de la clause butoir au moment des ajustements de prix, le détail estimatif d'aide à la décision (qui sert à l'analyse des offres) sera calculé avec les prix du nouveau document de référence et comparé au détail estimatif d'aide à la décision initial ou de l'année n-1.

Clause de sauvegarde : dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir ci-dessus, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire puisse arguer de quelque dédommagement que ce soit.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 115 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Calaisis
Direction des Ressources Financières
76 Bd Gambetta - CS 40 021
62101 CALAIS CEDEX

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

5-5-Avance

Il ne sera pas alloué d'avance.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu de livraison

La livraison des fournitures sera effectuée au garage municipal de la Ville de Calais à l'adresse et aux horaires suivants :

VILLE DE CALAIS
Direction de l'Environnement - Garage
Rue de Toul
62100 CALAIS

Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le vendredi de 7h00 à 12h00

6-2-Transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La Communauté d'Agglomération du Calaisis ne pourra être rendue responsable, ni mise en cause pour tous les accidents qui pourraient survenir au personnel du fournisseur ou livreur lors de la livraison des fournitures du fait de l'utilisation ou non de son matériel ; il appartient au fournisseur de s'assurer contre tous risques d'accidents pouvant survenir soit, à son personnel, soit, à des tiers, du fait de l'exécution de son marché.

6-3-Modalités de livraison

Un bon d'enlèvement sera adressé au titulaire pour chaque demande de fourniture ou d'intervention. Il précisera :

- le numéro d'immatriculation du véhicule
- les références du constructeur (type, numéro dans la série du type, etc.),
- la date de première mise en circulation,
- la désignation des fournitures et les quantités

Le titulaire disposera de tous les éléments pour pouvoir fournir les pièces de rechange parfaitement adaptées au véhicule ou matériel auquel elles sont destinées. En cas d'erreur de référence, le titulaire s'engagera à effectuer une reprise immédiate, à délivrer un bon de reprise et à procéder à l'échange.

En cas de rejet, les frais de reprise des fournitures sont pris en charge dans leur totalité par le titulaire.

Pour chaque livraison, le titulaire du marché remettra un bon de livraison détaillant l'ensemble des fournitures livrées et la référence de la commande. Au moment de la livraison, il demandera à ce que le bon de livraison soit complété du nom et de la signature de la personne chargée de la réception.

Une copie de ce bon de livraison pourra être demandée en cas de litige pour effectuer le règlement d'une facture.

Les commandes seront effectuées par fax sous forme de bon d'enlèvement dûment signé par le responsable du garage ou de son représentant.

Les fournitures pourront être enlevées au comptoir du titulaire par une personne déléguée et autorisée. Les fournitures ne pourront être délivrées que sur présentation d'un bon d'enlèvement dûment signé par le responsable du garage ou de son représentant.

Le nom et la signature de la personne ayant procédé à l'enlèvement devront figurer sur le bon de livraison.

Le titulaire produira un devis pour chaque demande de fournitures qui ne figureraient pas aux catalogues ou au bordereau des prix. Le devis sera transmis par télécopie à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Calaisis
Direction Assainissement et Collecte
Fax : 03 21 46 63 72

Les exécutions des demandes ne pourront être engagées qu'après accord du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le devis sera retourné signé au titulaire avec la mention « Bon pour accord » accompagnée de la date de transmission.

Le délai d'intervention courra à compter de la date d'envoi au titulaire.

Les devis seront établis gratuitement pour chaque demande de fourniture.

6-4-Documents à fournir

Sans Objet

6-5-Clauses techniques

Le titulaire du marché devra pouvoir exécuter la totalité des travaux qui seraient nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement, en conformité avec la réglementation en vigueur, des véhicules et des équipements confiés, à savoir principalement les travaux :

- De dépannage de flexibles hydrauliques
- De maintenance sur flexibles hydrauliques
- De sertissage de flexibles

Intervention Dépannage :

Le titulaire réalisera les dépannages sur le site du garage municipal :

Centre Technique Municipal
150, rue de Toul
62100 CALAIS

ou sur les voies de circulation en cas d'impossibilité de déposer le véhicule au garage.

Les demandes de dépannage seront effectuées téléphoniquement, confirmée par télécopie.

Le candidat joindra à son offre, ses taux de remise ou de majoration.

Le titulaire devra présenter les modalités de garantie pour ses fournitures et ses interventions : durée, opérations couvertes, exclusions, etc.

Intervention et dépannage sur site :

Le titulaire sera informé téléphoniquement puis par télécopie et/ou par mail avec accusé de réception. Il devra pouvoir intervenir dans les deux heures maximum.

De même, sur rendez-vous, le titulaire devra pouvoir intervenir sur les sites de la Communauté d'Agglomération du Calaisis, pour toute intervention de réparation ou de remplacement.

Dans son offre le candidat précisera les délais minimum d'intervention après sollicitation.

Il précisera également les moyens techniques dont il dispose pour réaliser à bien ses prestations, soit :

- Références tenues en stock
- Moyens techniques (véhicule, outillage, machines spécifiques...)

Exécution des demandes d'intervention - demande d'intervention :

Une demande d'intervention sera adressée au titulaire, elle précisera :

- Les références du constructeur (type, numéro dans la série du type, etc),
- La désignation de la panne
- La prestation souhaitée

Bons d'exécution :

Un bon d'exécution chiffré sera remis pour chaque intervention. Il sera en correspondance absolu aux prestations exécutées. Le nom et la signature de la personne ayant procédé à l'intervention devront figurer sur le bon.

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie**7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications**

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

1) Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

2) Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du pouvoir adjudicateur, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

3) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

7-2-Garantie

Conformément à l'article 28.1 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 1 an

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 30 jours pour effectuer toute mise au point ou toute réparation demandée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

Article 8 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

Article 9 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCP

Dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCP